

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Regroupement des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec (R.C.R.S.B.P.Q.) inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'acquisition des ressources documentaires des centres régionaux de services aux bibliothèques publiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71131

Gouvernement du Québec

Décret 835-2019, 14 août 2019

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles aux fins de la poursuite de ses opérations

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation a développé et exploite dans le Nord-du-Québec la Mine Renard, la première mine de diamants du Québec;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation financière de Stornoway Diamond Corporation, Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, souhaite déposer une offre avec des partenaires pour acquérir les actifs de la Mine Renard, dans le but qu'elle poursuive ses opérations;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, pourrait subséquemment être appelée à investir ou à verser des sommes additionnelles à celles prévues dans son offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard, pour suffire aux besoins du fonds de roulement de cette dernière, suivant son acquisition;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales ou des hydrocarbures du domaine de l'État par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 675-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a fixé à 110 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État;

ATTENDU QU'Investissement Québec, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., est créancier d'un prêt senior consenti à Stornoway Diamond Corporation en 2011 et dont le solde, y incluant les intérêts capitalisés, dépasse ce seuil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soit autorisée, pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition d'une partie des actifs de la Mine Renard, à offrir une prestation de services financiers qui porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique, le tout selon des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71132

Gouvernement du Québec

Décret 836-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a le statut d'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative dans la région de Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la